



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°80**

**Publié le 24 décembre 2021**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>4</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1462 en date du 22 décembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Béthune.....	4
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1206 en date du 23 décembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Libercourt.....	6
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>8</b>
- Arrêté en date du 16 décembre 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.....	8
Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2021 :	8
- Arrêté en date du 16 décembre autorisant l'extension du périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Artois.....	8
<b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté en date du 10 décembre 2021 conférant à Monsieur Christiaen HÉMAR, ancien maire de VAULX VRAUCOURT, la qualité de Maire honoraire.....	9
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>9</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>9</b>
- Arrêté en date du 19 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE OBJECTIF CONDUITE » situé à LAPUGNOY, au 6 rue Cyr Bouchart.....	9
- Arrêté n°21/363 en date du 14 décembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur la Lys à petit gabarit, communes de Muncq-Nieurlet, Aire sur la Lys, Saint-Venant et Sailly-sur-la-Lys.....	9
- Arrêté modificatif n°21/364 en date du 14 décembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Deûle, commune de Courrières.....	10
- Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE BECQUET » situé à CALAIS, 218 bis boulevard Gambetta.....	10
- Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « ÉCOLE DE CONDUITE DE LA PASSION ECP » et situé à CALAIS, 218 bis boulevard Gambetta.....	11
- Arrêté en date du 21 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE OLIVIER » et situé à BREBIERES, 9 Place des Héros.....	11
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>12</b>
<b>Service de l'Environnement.....</b>	<b>12</b>
- Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 portant création du comité de pilotage du site NATURA 2000 – FR3100489 - « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la Vallée de l'Authie » - « Zone spéciale de conservation ».....	12
- Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 portant création du comité de pilotage du site NATURA 2000 – FR3100492 - «PRAIRIES ET MARAIS TOURBEUX DE LA BASSE VALLÉE DE L'AUTHIE» - « Zone spéciale de conservation ».....	13
<b>ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....</b>	<b>14</b>
<b>DIRECTION GENERALE.....</b>	<b>14</b>
- Décision n°40-2021 en date du 1 <sup>er</sup> octobre 2021 Délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT- Direction de la gestion administrative des biens et des personnes et des Affaires Médicales.....	14

- Décision n°43-2021 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 Délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT- Direction des Soins.....15

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1462 en date du 22 décembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Béthune



Direction des sécurités

Cabinet  
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRAS, le 22 décembre 2021

Numéro : CAB-BRS-2021/1462

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE BETHUNE.

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire général adjoint du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par monsieur le maire de Béthune en date du 12 octobre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la république du Tribunal Judiciaire de Béthune et M. le Maire de Béthune le 08 juillet 2021;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire général adjoint du préfet du Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Béthune est autorisé au moyen de huit caméras individuelles jusqu'au 08 juillet 2024, date d'expiration de la convention de coordination de cette commune.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Béthune.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Béthune en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, monsieur le maire de Béthune adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le Secrétaire général adjoint du préfet du Pas-de-Calais et monsieur le maire de Béthune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
Le Secrétaire général adjoint,  
Jean RICHERT



**Copie à :**  
Sous-Préfecture de Béthune,  
DDSP 62



Direction des sécurités

Cabinet  
Bureau de la réglementation de sécurité

ARRAS, le 23 DECEMBRE 2021

Numéro : CAB-BRS-2021/1206

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL  
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE  
DE LA COMMUNE DE LIBERCOURT.**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020, accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire général adjoint du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par monsieur le maire de Libercourt en date du 19 octobre 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée entre M. le Préfet, M. le Procureur de la république de Lens et M. le Maire de Libercourt le 02 juillet 2021 ;

SUR la proposition de madame la cheffe adjointe de bureau de la réglementation des sécurités du cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Libercourt est autorisé au moyen d'une caméra individuelle jusqu'au 02 juillet 2024, date d'expiration de la convention de coordination de cette commune.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Libercourt.

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Libercourt en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, monsieur le maire de Libercourt adresse de nouveau à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméra individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le maire de Libercourt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général adjoint,



**Copie à :**  
Sous-Préfecture de Lens  
DDSP 62

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 16 décembre 2021 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois  
Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2021 :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois sont étendues à la compétence supplémentaire suivante : « maîtrise des eaux pluviales (non urbaines) et de ruissellement (émanant des bassins-versants) et la lutte contre l'érosion des sols » qui recouvre les missions suivantes :

- l'animation relative à la prévention du ruissellement et de l'érosion des sols ;
- les études (études hydrauliques, études de maîtrise d'œuvre, dossiers réglementaires et études complémentaires) inhérentes à cette compétence ;
- les acquisitions foncières, les travaux et la gestion (dont l'entretien et la restauration) des ouvrages et aménagements préconisés dans les études opérationnelles citées ci-dessus ;
- l'entretien et la restauration des ouvrages existants implantés par la Communauté de communes référencés aux tableaux annexés au présent arrêté ;
- la mise en œuvre et la gestion (dont l'entretien et la restauration) des ouvrages préconisés par les structures porteuses des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys, la Canche, l'Authie, la Scarpe-Amont et la Sensée auxquels la Communauté de Communes adhère et/ou contribue (programme érosion et études hydrauliques relevant de l'item 4° de l'article L.211-7 du code de l'Environnement ).

Les missions suivantes ne sont pas incluses dans la compétence :

- la gestion (dont l'entretien et la restauration) des ouvrages existants, de quelque nature qu'ils soient, initiés par les communes avant la prise de compétence par la Communauté de communes ;
- la mise en œuvre et la gestion (dont l'entretien et la restauration) des ouvrages existants et futurs, de quelque nature qu'ils soient, initiés par d'autres structures ou collectivités (que commune et EPCI) même si ceux-ci sont réalisés sur un territoire communal.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 décembre 2021

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté en date du 16 décembre autorisant l'extension du périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Artois

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2021 :

**Article 1er** : Est autorisée l'adhésion au 1er janvier 2022 de la commune de Saint-Léger au Syndicat intercommunal des eaux du Sud-Artois.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal des eaux du Sud-Artois, le président de la Communauté de communes

Osartis Marquion et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 décembre 2021

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER

## **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

- Arrêté en date du 10 décembre 2021 conférant à Monsieur Christiaan HÉMAR, ancien maire de VAULX VRAUCOURT, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Christiaan HÉMAR, ancien maire de VAULX VRAUCOURT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 10 décembre 2021

Le Préfet

Signé Louis LE FRANC

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE**

---

### **BUREAU DE LA VIE CITOYENNE**

- Arrêté en date du 19 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE OBJECTIF CONDUITE » situé à LAPUGNOY, au 6 rue Cyr Bouchart

Article 1er : L'agrément n° E 11 062 1591 0 accordé à Mme Laëtitia CAUMONT, représentante légale de la SARL OBJECTIF CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE OBJECTIF CONDUITE » et situé à LAPUGNOY, 6 RUE Cyr Bouchart est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 19 novembre 2021

Pour la sous-préfète,

le secrétaire général,

Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté n°21/363 en date du 14 décembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur la Lys à petit gabarit, communes de Muncq-Nieurlet, Aire sur la Lys, Saint-Venant et Sailly-sur-la-Lys

Article 1 : une campagne de dragage d'entretien de la Lys à petit gabarit se déroulera dans les biefs Fort Gassion-Cense à Witz du PK 0.000 au PK 1.100 (aval de l'écluse de Fort Gassion), Cense à Witz-Saint Venant du PK 6.700 au PK 6.900 (aval de l'écluse de Cense à Witz), Merville-Bac Saint Maur du PK 19.335 au PK 20.100 (aval de l'écluse de Merville), Bac Saint Maur-Armentières du PK 32.507 au PK 32.807 (aval de l'écluse de bac Saint Maur) du 12 janvier au 28 février 2022.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec extrême vigilance et obligation d'annonce à la VHF 10 en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. L'entreprise a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 14 décembre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté modificatif n°21/364 en date du 14 décembre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Deûle, commune de Courrières.

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°21/224 du 19 août 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le canal de la Deûle, commune de Courrières est modifié comme suit :

compte tenu des travaux sur le Canal de la Deûle, commune de Courrières. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat du PK 41.460 au PK 42.430, en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Cette mesure est prolongée jusqu'au 30 avril 2022.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 14 décembre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE BECQUET » situé à CALAIS, 218 bis boulevard Gambetta

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Christelle BECQUET, représentante légale de la S.A.R.L AUTO-ECOLE BECQUET portant le n° E 17 062 0018 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BECQUET » situé à CALAIS, 218 bis boulevard Gambetta est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 17 décembre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté en date du 17 décembre 2021 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « ÉCOLE DE CONDUITE DE LA PASSION ECP » et situé à CALAIS, 218 bis boulevard Gambetta.

Article 1er: M. Christophe VASSEUR, est autorisée à exploiter sous le n° E 21 062 0016 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DE LA PASSION ECP » et situé à CALAIS, 218 bis boulevard Gambetta.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 17 décembre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté en date du 21 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ÉCOLE OLIVIER » et situé à BREBIERES, 9 Place des Héros

Article 1er : L'agrément n° E 05 062 1492 0 accordé à M. Olivier VASSE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE OLIVIER » et situé à BREBIERES, 9 Place des Héros est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 21 décembre 2021  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 portant création du comité de pilotage du site NATURA 2000 – FR3100489 - « Pelouses, bois, forêts neutrocalcoïques et système alluvial de la Vallée de l'Authie » - « Zone spéciale de conservation »

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du document d'objectif du site Natura 2000 – FR3100489 - « Pelouses, bois, forêts neutrocalcoïques et système alluvial de la Vallée de l'Authie ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Hauts de France ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des 7 Vallées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Ternois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Auxi-le-Château ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Beauvoir Wavans ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Boffles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gennes-Ivergny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Guigny ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Labroye ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Ponchel ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Noeux-lès-Auxi ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Raye-sur-Authie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Regneauville ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tollent ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Willencourt ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Canche et Authie ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat mixte EDEN 62 ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son suppléant ;
- un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authie ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des propriétaires agricole du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des chasseurs de gibiers d'eau du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant d'une association de chasse locale ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Régional Olympique et Sportif du Nord – Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Régionale des Randonneurs ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Régionale des canoë-kayakistes ou son suppléant ;
- Monsieur D'HAUTEFEUILLE Emmanuel ;
- Monsieur MELIN, représentant des habitants propriétaires de Noeux-lès-Auxi ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Nord Nature ou son suppléant ;
- un représentant du CPIE Val d'Authie ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas-de-Calais ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Hauts-de-France ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Bailleul ou son suppléant ;

Représentants des services de l'État :

- le Préfet du département du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres Délégation Manche Mer du Nord ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité Direction régionale Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant ;

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs, du suivi de sa mise en œuvre et de sa révision.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 13 décembre 2021  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2021 portant création du comité de pilotage du site NATURA 2000 –FR3100492 - «PRAIRIES ET MARAIS TOURBEUX DE LA BASSE VALLÉE DE L'AUTHIE» - « Zone spéciale de conservation »

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du document d'objectif du site Natura 2000 « FR3100492 - «PRAIRIES ET MARAIS TOURBEUX DE LA BASSE VALLÉE DE L'AUTHIE».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Régional de la région Hauts de France ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des 7 Vallées ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Ternois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Colline-Beaumont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Conchil le Temple ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Douriez ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Maintenay ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Nempont-Saint-Firmin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Roussent ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saulchoy ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Tigny-Capelle ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte Canche et Authie ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat mixte EDEN 62 ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts de France ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son suppléant ;
- un représentant de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Authie ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des propriétaires agricole du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des chasseurs de gibiers d'eau du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Départemental du Tourisme du Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant du Comité Régional Olympique et Sportif du Nord – Pas-de-Calais ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Régionale des Randonneurs ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Régionale des canoë-kayakistes ou son suppléant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Nord Nature ou son suppléant ;
- un représentant du CPIE Val d'Authie ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas-de-Calais ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Hauts-de-France ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son suppléant ;

Représentants des services de l'État :

- le Préfet du département du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres Délégation Manche Mer du Nord ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité Direction régionale Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ou son représentant ;

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs, du suivi de sa mise en œuvre et de sa révision.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 13 décembre 2021

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé Alain CASTANIER

---

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

---

### DIRECTION GENERALE

- Décision n°40-2021 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 Délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT- Direction de la gestion administrative des biens et des personnes et des Affaires Médicales

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

- VU l'organigramme de Direction ;

- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 16 septembre 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys-Artois à compter du 20 septembre 2021 ;

La Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

D E C I D E

### CHAPITRE 1 : GESTION ADMINISTRATIVE DES BIENS ET DES PERSONNES

#### Article 1

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur Adjoint chargé des relations avec les usagers, à Madame Adélaïde DEFFRENNES, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes administratifs et décisions relevant de leur champ de compétences, à savoir :

- prononcer les admissions et les sorties définitives ;
- signer les décisions :
  - d'admission, de maintien en soins psychiatriques,
  - de modification de prise en charge,
  - de réadmission en hospitalisation complète,
  - de fin de mesure.
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire ;
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins ;
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés en soins sans consentement ;
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement et des mesures d'isolement et contention ;
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge ;
- signer les levées (article L 3212-9 CSP) ;
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement ;
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les documents relatifs au décès d'un patient ;
- signer le registre des décès ;
- signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients ;
- signer les courriers auprès des organismes payeurs ;
- signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;
- signer les autorisations d'absence du personnel de l'accueil et de la gestion des biens ;
- signer les ordres de mission ;
- signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde DEFFRENNES, la délégation est exercée par Madame Marie-Christine TOUSSAERT, Attachée d'Administration Hospitalière.

#### Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

- Monsieur Philippe KOENIG,
- Madame Adélaïde DEFFRENNES,
- Madame Marie-Christine TOUSSAERT,
- à l'administratif de garde, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint des Cadres, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARTEL, la délégation est exercée par Madame Angélique TALHOUARN, Attachée d'Administration Hospitalière.

## CHAPITRE 2 : PERSONNELS MEDICAUX ET AFFAIRES MEDICALES

Article 5 :

Il est donné délégation de signature à Madame Pauline FLORI, Directrice déléguée, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des personnels médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;
- les gardes et astreintes médicales ;
- les tableaux de service ;
- les autorisations d'absences ;
- les conventions attrayant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.) ;
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline FLORI, la délégation visée à l'article 1 du chapitre 2 – Article 5 de la présente décision est exercée par Madame Mary SAGOT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 7 :

La présente décision est applicable à compter du vendredi 1er octobre 2021.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 1er octobre 2021

La Directrice par intérim

Signé V. BENEAT-MARLIER

---

- Décision n°43-2021 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 Délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT- Direction des Soins

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5, R1313-23 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'organigramme de Direction ;

- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 16 septembre 2021, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice par intérim de l'EPSM Val de Lys-Artois à compter du 20 septembre 2021 ;

La directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

D E C I D E

Il est accordé une délégation de signature à Madame Eliane BOURGEOIS, Directrice des Soins, chargée de la Coordination Générale des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante concernant la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

La présente décision est applicable à compter du 1er octobre 2021.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 1er octobre 2021

La Directrice par intérim

Signé V. BENEAT-MARLIER